



# MANIFESTE POUR LA FAMILLE ET POUR L'ENFANT

CONCLUSIONS DU GRENELLE DE LA FAMILLE

8 mars 2014 - Paris

 GRENELLE  
DE LA FAMILLE

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>PRINCIPE 01</b> .....	4
<b>PRINCIPE 02</b> .....	8
<b>PRINCIPE 03</b> .....	12
<b>PRINCIPE 04</b> .....	16
<b>PRINCIPE 05</b> .....	20
<b>PRINCIPE 06</b> .....	26
<b>PRINCIPE 07</b> .....	30
<b>PRINCIPE 08</b> .....	34
<b>PRINCIPE 09</b> .....	38
<b>PRINCIPE 10</b> .....	42
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	47

---

# INTRODUCTION

---

Aujourd'hui, comme hier, la famille est le socle fondamental de la société : la source de ses richesses humaines, culturelles et économiques ; un lieu éminent de solidarité, de dignité, de liberté et d'amour. La famille bâtit l'avenir de la société en accueillant et en éduquant ses enfants, qu'elle prépare à devenir des adultes responsables, autonomes et soucieux des autres.

Hélas, plutôt que de chercher à renforcer ses fondements et au lieu de lui donner des atouts pour affronter la vie et prévenir ses difficultés, certains préfèrent s'en tenir à des projets qui, notamment, ne tiennent pas compte de la réalité humaine : celle de l'altérité sexuelle homme/femme, de la filiation père/mère/enfant et de l'éducation à l'amour, qui sont pourtant au cœur même de toutes les familles et du renouvellement des générations, au cœur de la construction de chaque être et sans lesquelles toute famille et toute communauté humaine sont fragilisées et l'avenir des enfants gravement compromis.

Le gouvernement actuel fait cavalier seul sur le sujet : il ne tient pas compte de l'avis des Français, qu'il ne consulte pas et n'entend pas.

C'est la raison pour laquelle La Manif Pour Tous a lancé à l'automne 2013 un Grenelle de la Famille : conviant tous les Français à y participer, elle les a invités à réfléchir sur la place et le rôle de la famille dans la société moderne, à exprimer leur vision des finalités de la politique familiale et à élaborer des propositions.

Ce Manifeste présente les grands principes et propositions issus de cette consultation inédite, ouverte, où la pluralité des opinions et des visions de la famille ont pu s'exprimer dans plus de 100 réunions publiques auxquelles plus de 5 000 Français ont participé.

Ces principes doivent inciter l'Etat à constituer l'environnement légal et administratif qui permettra le meilleur épanouissement de la famille et des enfants, sans oublier la prise en compte, aux niveaux social et humain, des familles séparées et/ou recomposées ainsi que des enfants privés d'un environnement familial stable.

Ils constituent un socle qui permettra aux familles de France de relever les défis qui se posent à elles, notamment pour l'éducation de leurs enfants. Faisant fi des idéologies et des lobbies, ils sont ancrés dans le réel et la liberté et rejoignent les grands textes fondateurs du droit, c'est-à-dire les valeurs universelles de l'humanité.

Paris, le 8 mars 2014





# 01

## PRINCIPE

**LA FAMILLE,  
SOCLE FONDAMENTAL DE LA  
SOCIÉTÉ, EST UNE COMMUNAUTÉ  
AUTONOME ET RESPONSABLE.  
ELLE DOIT ÊTRE RECONNUE,  
PROTÉGÉE ET SOUTENUE  
PAR LA NATION.**



---

## PROPOSITION 1.1

---

Mettre en place au Parlement une délégation permanente pour la famille et les droits du père, de la mère et de l'enfant.

*“ 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. / 2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. / 3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. / 4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.”*

**Article 23 du Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques  
(16/12/1966)**







# 02

PRINCIPE

## **LE MARIAGE**

**DOIT ÊTRE PROTÉGÉ PAR LA NATION COMME ENGAGEMENT PUBLIC QUE PRENNENT LIBREMENT UN HOMME ET UNE FEMME L'UN ENVERS L'AUTRE DANS LA DURÉE POUR S'AIMER, FONDER UNE FAMILLE ET ÉDUIQUER LEURS ENFANTS.**

---

## **PROPOSITION 2.1**

---

Développer dans les communes une proposition de préparation au mariage et au rôle d'époux et de parents pour les futurs mariés.

---

## **PROPOSITION 2.2**

---

Promouvoir la médiation préventive familiale pour les couples en difficulté et la faire connaître par des campagnes publiques d'information. Rendre obligatoire la proposition d'un processus de médiation préalable lors d'une instance de divorce.

---

## **PROPOSITION 2.3**

---

Favoriser la stabilité familiale en renforçant les avantages fiscaux réservés au mariage.

## PROPOSITION 2.4

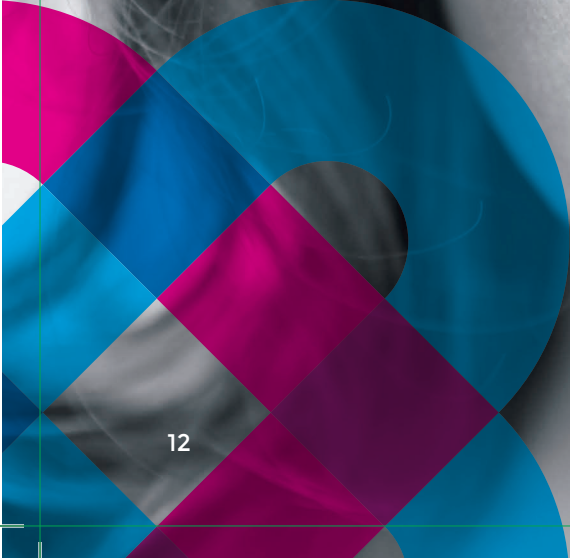
Affirmer que l'autorité parentale est exercée par les parents de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation, pour garantir sa sécurité, sa santé et son éducation afin de le préparer à ses futures responsabilités d'adulte et de citoyen. La majorité est et demeure fixée à 18 ans.

## PROPOSITION 2.5

Réserver, pour les familles recomposées, l'éventuelle délégation d'une part de l'autorité parentale aux actes de la vie courante. Préciser que même dans ce cas, le père et la mère continuent d'être les seuls à détenir pleinement et entièrement cette autorité.

*" 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. / 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. / 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. "*

**Article 16 de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme (10/12/1948)**





# 03

## PRINCIPE

**TOUT ENFANT  
EST NÉ D'UN  
HOMME ET  
D'UNE FEMME.**

**DANS SON INTÉRÊT SUPÉRIEUR,  
IL A LE DROIT D'ÊTRE ÉLEVÉ PAR  
SON PÈRE ET SA MÈRE OU, S'IL EST  
PRIVÉ DE SA FAMILLE D'ORIGINE,  
PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE  
ADOPTIFS. L'ÉTAT NE PEUT EN  
AUCUN CAS PRIVER DÉLIBÉRÉMENT  
UN ENFANT DE CE DROIT.**

---

## PROPOSITION 3.1

---

Réaffirmer explicitement que l'adoption est une institution au service de l'enfant, qui a pour raison d'être d'offrir une famille adoptive à l'enfant privé par accident de la vie de son père et sa mère biologiques. Garantir à chaque enfant, en attente d'adoption, qu'il sera adopté par un couple formé d'un homme et d'une femme, mariés. Un enfant ne peut être adopté par une personne seule que dans le cadre familial.



*“ Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale. ”*

**Article 3 de la Convention relative aux droits de l’enfant (20/11/1989)**

*L’enfant a “ dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d’être élevé par eux. ”*

**Article 7.1 de la Convention relative aux droits de l’enfant (20/11/1989)**







# 04

PRINCIPE

## **L'ENFANT N'ÉTANT LA PROPRIÉTÉ DE PERSONNE,**

**IL NE PEUT ÊTRE L'OBJET D'AUCUN  
COMMERCE NI D'AUCUN DON, NI  
AVANT, NI APRÈS SA CONCEPTION.**

**LA GROSSESSE NE PEUT ÊTRE  
L'OBJET D'AUCUN CONTRAT PAR  
RESPECT DE LA FEMME.**

**L'ÉTAT COMBAT TOUTE ATTEINTE  
PORTÉE À CE DOUBLE PRINCIPE  
AUSSI BIEN SUR SON TERRITOIRE  
QUE DANS LE CADRE DE  
SA POLITIQUE ÉTRANGÈRE.**

---

## PROPOSITION 4.1

---

Enoncer explicitement dans la loi l'objectif thérapeutique de la procréation médicalement assistée (PMA) et garantir à l'enfant qui en est issu une filiation cohérente au regard de la réalité de la procréation. En conséquence de quoi, n'autoriser la PMA qu'aux couples composés d'un homme et d'une femme mariés ou pouvant justifier d'une vie commune depuis au moins deux ans. Elle ne peut intervenir qu'en cas d'infertilité médicalement diagnostiquée ou pour éviter la transmission à l'enfant ou à la mère d'une maladie d'une particulière gravité.

Prévoir, pour les couples souhaitant y avoir recours, une information préalable sur les nouvelles méthodes de médecine restauratrices de la fertilité naturelle.

Interdire toute technique de PMA conduisant à priver délibérément un enfant de son père, aussi bien sur le territoire français que dans le cadre de la politique étrangère de la France.

## PROPOSITION 4.2

Interdire la gestation pour autrui par application du principe de l'indisponibilité du corps humain. Interdire toute forme de promotion de la gestation pour autrui (circulaire, publicité, communication...), poursuivre les fraudes en réprimant les intermédiations et en leur refusant tout effet dans notre ordre juridique.

## PROPOSITION 4.3

Promouvoir, par la politique étrangère de la France et sous l'égide de l'ONU, l'inscription dans les textes internationaux de l'interdiction de la gestation pour autrui.

*“La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.”*

**Article IV de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789)**





# 05

PRINCIPE

IL APPARTIENT AU PÈRE ET  
À LA MÈRE DE DÉTERMINER  
**L'ÉDUCATION**  
DE LEURS ENFANTS.  
L'ÉTAT NE PEUT REMETTRE  
EN QUESTION CE DROIT.

---

## **PROPOSITION 5.1**

---

Recentrer la mission de l'école sur la transmission des savoirs. Elle doit transmettre un socle culturel commun à tous les citoyens.

---

## **PROPOSITION 5.2**

---

Généraliser un projet éducatif à tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, après consultation des associations de parents d'élèves.  
Faire systématiquement connaître aux parents ce projet éducatif.

---

## **PROPOSITION 5.3**

---

Prévoir l'information des parents sur le contenu des activités périscolaires et rappeler leur droit de regard sur ces activités.

---

## **PROPOSITION 5.4**

---

Généraliser au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une Maison pour la Famille, gérée principalement par les associations familiales, offrant aux familles un lieu où elles puissent trouver l'information et le soutien nécessaires.

---

## **PROPOSITION 5.5**

---

Mettre en place des formations type « atelier des parents » pour impliquer les parents notamment dans la prévention et la lutte contre les addictions et les violences.

---

## **PROPOSITION 5.6**

---

Mettre en place un dispositif de diagnostic et de prévention des éventuels troubles de l'enfant, composé de psychologues, d'assistants sociaux, d'éducateurs et de parents.

---

## **PROPOSITION 5.7**

---

Créer des places supplémentaires de jour dans chaque établissement d'accueil spécialisé, pour soulager temporairement les parents d'enfants atteints d'un handicap.

---

## **PROPOSITION 5.8**

---

Généraliser le « chèque culture et sport » dans les communes au profit des familles.



*“Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants (...) et de faire assurer l’éducation (...) morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.”*

**Article 16 du Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux et  
culturels (16/12/1966)**





# 06

PRINCIPE

L'ÉTAT CONTRIBUE AU BIEN  
COMMUN ET À LA PÉRENNITÉ  
DE LA SOCIÉTÉ PAR UNE  
**POLITIQUE  
FAMILIALE**  
UNIVERSELLE. CELLE-CI  
FAVORISE LE RENOUVELLEMENT  
DES GÉNÉRATIONS ET LA  
SOLIDARITÉ ENTRE ELLES ;  
ELLE PERMET L'ACCUEIL ET  
L'ÉDUCATION DE L'ENFANT  
PAR SON PÈRE ET SA MÈRE.

---

## **PROPOSITION 6.1**

---

Mettre en œuvre tous les moyens possibles pour la construction de logements familiaux permettant aux familles de jouir d'un logement de qualité en adéquation avec la taille de la famille et du lieu de travail des parents.

---

## **PROPOSITION 6.2**

---

Favoriser la transmission des biens familiaux (patrimoine, immobilier, entreprises) en réduisant les droits de succession ou de donation de manière significative et en les supprimant en ligne directe.

---

## **PROPOSITION 6.3**

---

Prendre en compte dans la politique familiale le coût plus élevé de l'éducation des enfants à partir de l'adolescence et jusqu'à leur entrée sur le marché du travail.

Notamment, étendre la durée et le champ d'application de la carte Famille Nombreuse pour chaque enfant jusqu'à son départ du foyer fiscal des parents.

*“Point 10 : La Nation assure à l’individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. ”*

**Préambule de la Constitution  
(27/10/1946)**





# 07

PRINCIPE

L'IMPÔT SUR LE REVENU EST PAYÉ  
PAR LES FOYERS DANS LE RESPECT  
ET EN FONCTION DU QUOTIENT  
FAMILIAL QUI TRADUIT LEUR

**CAPACITÉ  
CONTRIBUTIVE.**

---

## **PROPOSITION 7.1**

---

Maintenir la déclaration fiscale commune du foyer fiscal.

---

## **PROPOSITION 7.2**

---

Fixer le quotient familial sur le seul critère de la composition familiale.

---

## **PROPOSITION 7.3**

---

Augmenter le plafonnement du quotient familial pour compenser la charge d'enfant.

---

## **PROPOSITION 7.4**

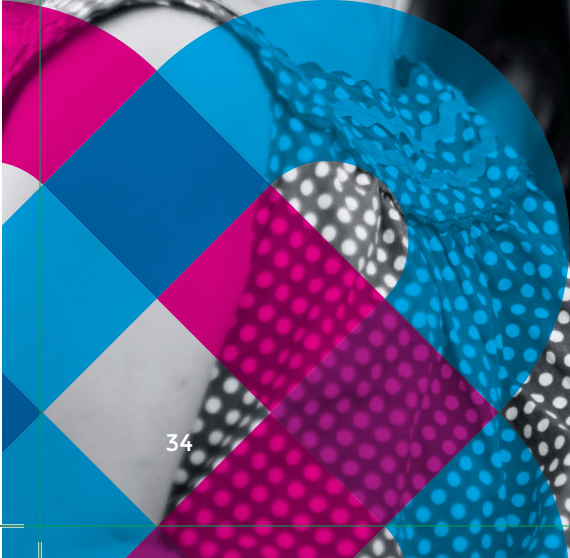
---

Garantir le maintien des allocations familiales sans conditions de ressources.



*“Pour l’entretien de la force publique, et pour les dépenses d’administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.”*

**Article XIII de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen (1789)**





# 08

PRINCIPE

EN ÉDUQUANT LEURS ENFANTS,  
LES PARENTS RENDENT À LA  
COMMUNAUTÉ NATIONALE  
**UN SERVICE  
QUI DOIT ÊTRE  
RECONNU.**

---

## **PROPOSITION 8.1**

---

Mettre en place une véritable allocation parentale de libre choix pour les parents renonçant à une activité professionnelle afin de se rendre disponibles pour l'éducation de leurs enfants, sans conditions de ressources ni d'activité antérieure.

---

## **PROPOSITION 8.2**

---

Évaluer la contribution économique et sociale des foyers renonçant à une activité professionnelle afin de se rendre disponibles pour l'éducation de leurs enfants.

---

## **PROPOSITION 8.3**

---

Favoriser la liberté des parents dans le choix du mode de garde des enfants.

---

## **PROPOSITION 8.4**

---

Donner à chacun la possibilité de choisir un temps plein ou partiel. S'assurer que le congé parental puisse être pris selon les besoins et les souhaits de la famille.

## PROPOSITION 8.5

Faciliter le retour à l'emploi en organisant l'accès aux formations continues des parents ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche malade ou handicapé.

## PROPOSITION 8.6

Prendre en compte le temps consacré à l'éducation des enfants pour la valorisation des acquis d'expérience (VAE) et le calcul des droits de retraite. Etendre le droit individuel à la formation (DIF) pour tous les parents qui se sont consacrés à l'éducation des enfants, qu'ils aient ou non travaillé auparavant.

## PROPOSITION 8.7

Alléger les charges payées par l'entreprise pendant le congé de maternité pour favoriser l'accès à l'emploi des femmes et faciliter la conciliation vie professionnelle/vie familiale.

*"Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants."*

**Article 203 du Code civil**





# 09

PRINCIPE

EN VERTU DU PRINCIPE DE  
SUBSIDIARITÉ, L'ÉTAT ENCOURAGE  
LES INITIATIVES DE LA SOCIÉTÉ  
CIVILE AU BÉNÉFICE DE LA FAMILLE.  
IL S'APPUIE SUR LES

## ASSOCIATIONS FAMILIALES

POUR TOUTES DÉCISIONS QUI  
CONCERNENT LA FAMILLE. IL PEUT  
AUSSI S'APPUYER SUR LES AUTRES  
CORPS INTERMÉDIAIRES.

---

## **PROPOSITION 9.1**

---

Développer des contrats intergénérationnels pour impliquer les seniors dans l'éducation, la scolarité et le suivi des enfants et des jeunes, pour seconder les parents.

---

## **PROPOSITION 9.2**

---

Lutter contre l'isolement grâce aux liens intergénérationnels et associatifs. Promouvoir et valoriser les dispositifs existants destinés à créer du lien entre les seniors et les jeunes.

---

## **PROPOSITION 9.3**

---

Encourager les communes à développer l'habitat ou la cohabitation intergénérationnels au bénéfice des seniors, d'une part, et des personnes en difficulté ou atteinte d'un handicap, d'autre part.





*“Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l’éducation des enfants et préparent leur avenir.”*

**Article 213 du Code civil**



# 10

PRINCIPE

PARENTS ET ENFANTS SE  
DOIVENT MUTUELLEMENT

**RESPECT,  
SOLIDARITÉ,  
SECOURS ET  
ASSISTANCE.**

LA POLITIQUE FAMILIALE DONNE  
LES MOYENS AUX PARENTS  
ET AUX ENFANTS DE RESPECTER  
CE PRINCIPE.

---

## **PROPOSITION 10.1**

---

Proposer un accompagnement du père et de la mère dans les semaines qui suivent la naissance de leur enfant.

---

## **PROPOSITION 10.2**

---

Développer des lieux d'accueil pour femmes enceintes et jeunes mères en situation difficile.

---

## **PROPOSITION 10.3**

---

Renforcer et harmoniser le maillage territorial des centres de soins palliatifs et centres anti-douleur, pour soulager et accompagner les intéressés et leurs familles, quel que soit leur lieu de résidence.



*“Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.”*

**Article 212 du Code civil**



---

# REMERCIEMENTS

---

Ces principes et propositions pour la famille et pour l'enfant sont issus des travaux du Grenelle de la Famille initié par La Manif Pour Tous en septembre 2013.

Pendant trois mois, des dizaines de réunions de groupes de travail, couronnées par 6 grands forums régionaux, ont rassemblé des milliers de Français dans une démarche de démocratie participative.

Six thèmes structurants pour la famille ont été travaillés : « le couple » en Rhône-Alpes, « l'éducation » dans le Nord, « l'enfant et la filiation » dans l'Ouest, « la paupérisation » en Ile-de-France, « la qualité de vie » dans le Sud-Ouest et « la solidarité intergénérationnelle » dans le Sud-Est.

La Manif Pour Tous remercie très chaleureusement les organisateurs, animateurs et intervenants. Elle remercie aussi tous les participants ainsi que les experts – responsables associatifs, juristes, notaires, etc. – qui ont bien voulu apporter leur concours à cette démarche.



GRENELLE  
DE LA FAMILLE

[www.lamanifpourtous.fr/grenelledelafamille/](http://www.lamanifpourtous.fr/grenelledelafamille/)



La Manif Pour Tous